

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00638
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00638, déposée par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaulonais (SMRB) représenté par son président M. Jacky MENICHON le 04/07/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la restauration de la continuité écologique sur les bassins versants de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons sur les communes de Ardillats, St-Didier sur Beaujeu, Quincié en Beaujolais et Lantignié pour l'Ardières et les communes de Marchamps et de Quincié en Beaujolais pour le ruisseau des Samsons (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la DDT du Rhône en date du 19/07/17 en consultation courriel ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 7 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à l'effacement ou l'aménagement d'ouvrages sur 5 ans de 13 ouvrages sur le ruisseau des Samsons et 17 ouvrages sur l'Ardières : ouvrages d'effacement, effacement avec intervention sur le lit mineur, d'aménagement des ouvrages existants (remplacement de buse béton par buse PEFD, remplacement par une rampe d'enrochements, de seuil, de prise d'eau (DMB) et de type rivière de contournement) ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève de la rubrique ;

- 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau : ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous condition.... »
- 21d « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation. »

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé, pour l'Ardières dans la ZNIEFF de type I (Ruisseau des ardilleys) et de type II (Haut bassin de l'Ardières et de ses affluents), il n'est en revanche pas situé dans un espace de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à permettre l'atteinte du point d'état écologique demandé au titre de la directive cadre de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau sur lesquels les travaux sont effectués sont classés en liste 2 pour laquelle il existe une obligation de continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que les travaux mis en œuvre par le pétitionnaire vise à améliorer le fonctionnement écologique des cours d'eau de l'Ardières et du Samsons et d'autre part à diminuer le blocage de transport solide et colmatage des fonds ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de restauration de la continuité écologique sur les bassins versants de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons présenté par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMBR) représenté son président M. Jacky MENICHON et enregistré au N°2017-ARA-DP-00638, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 8 AOUT 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
La responsable du Service CIDDAE,



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03